



1611
2011

ÉDIT PERPÉTUEL

Vers plus de
sécurité juridique

CATALOGUE

Archives générales du Royaume – Bruxelles

EXPO 13.10.2011 – 13.01.2012

Édit perpétuel

Vers plus de sécurité juridique

Catalogue de
l'exposition du même
nom aux Archives
générales du Royaume à
Bruxelles
13 octobre 2011 –
13 janvier 2012

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME ET
ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

SERVICE ÉDUCATIF
CATALOGUES

186

ISBN: 978-90-5746-404-1

Archives générales du Royaume
D/2011/531/100

Numéro de commande: Publ. 5042

Archives générales du Royaume
2 rue de Ruysbroeck
1000 Bruxelles

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

Édit perpétuel

Vers plus de sécurité juridique

Auteurs
Dirk Leyder
Georges Martyn

Bruxelles - 2011

Catalogue de l'exposition
du même nom aux
Archives générales du
Royaume à Bruxelles

13 octobre 2011 -
13 janvier 2012

Avant-propos

L'Édit perpétuel du 12 juillet 1611 est traditionnellement considéré comme un monument de législation. Il est censé être la base de l'uniformisation du droit privé dans les Pays-Bas méridionaux et une étape cruciale dans l'évolution de notre droit national. Le 400^{ème} anniversaire de cette loi, si souvent encensée, offre aux Archives de l'État l'opportunité d'y consacrer une exposition.

L'exposition s'attarde d'abord sur les origines de la loi. Nous esquissons le cadre politico-institutionnel dans lequel est né l'Édit perpétuel. Ensuite nous résumons les principales étapes de son élaboration : les premières initiatives, les interventions des commissions législatives et des organes consultatifs du gouvernement et la signature de l'édit par les archiducs. Nous prêtons ensuite attention aux démarches juridiques qui ont été nécessaires pour « publier » l'Édit, afin qu'il puisse être appliqué dans les différentes provinces. Puisque des problèmes d'interprétation de l'ordonnance ont surgi dès sa mise en application, nous traitons également cet aspect dans le chapitre relatif à la genèse.

Il serait impossible de présenter exhaustivement le contenu de l'Édit perpétuel dans le cadre — somme toute plutôt limité — d'une exposition. Nous avons néanmoins veillé à évoquer tous les volets importants de la loi, et notamment l'enregistrement du droit coutumier, la lutte contre les abus de pouvoir des juges et des fonctionnaires, le perfectionnement du droit et des procédures en matière pénale et la place de plus en plus importante que prend l'écrit dans le droit privé.

Quant à l'application des quarante-sept articles de l'Édit, il faut constater qu'elle concerne surtout le premier et le dernier des domaines cités ci-dessus. Après 1611, on assiste à une homologation massive des coutumes déjà codifiées. Il reste difficile de quantifier dans quelle mesure les dispositions relatives au droit privé, et notamment la réglementation des preuves, ont eu du « succès » dans les différents ressorts judiciaires des Pays-Bas. Cependant, on peut affirmer que, grâce à l'Édit perpétuel, le droit civil a connu une évolution quant à l'utilisation de l'écrit dans les procédures juridiques. En effet, l'ordonnance du 12 juillet 1611 a entraîné une augmentation exponentielle de la production de documents législatifs et judiciaires.

Le circuit de l'exposition se clôture par une évaluation critique de la portée réelle de l'Édit perpétuel. Bien que notre conclusion aille à contre-courant des opinions historiographiques reçues et qu'elle relativise donc l'importance de cette loi dite « monumentale », elle souligne néanmoins que l'Édit perpétuel a marqué une étape décisive dans le long processus de mise en place de la sécurité juridique.



Édit perpétuel

Les imprimeurs de la Cour à Bruxelles, Rutger Velpius et Antoine Huybrecht, ont réalisé, en 1611, les éditions française et thioise de l'Édit perpétuel. Le frontispice est orné des armoiries archiduciales, y compris la Toison d'Or, flanquées des allégories de la Justice (à gauche) et de la Paix (à droite). Les deux versions linguistiques présentent quelques différences iconographiques : la couronne est tantôt fermée (en français), tantôt ouverte (en néerlandais), et les yeux de la Justice sont bandés en français tandis qu'ils sont ouverts dans la version en néerlandais.

L'Édit a été diffusé sous forme de brochure, parfois accompagnée de l'interprétation du 28 novembre 1611. Il y a eu au moins une réimpression analogue en 1625. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le document a été réédité plusieurs fois et a été repris dans de nombreux recueils.

*ORDONNANCE ET EDICT PERPETVEL (...);
ORDINANCIE ENDE EEWICH EDICT (...),*
Bruxelles, 1611.

© BRUXELLES, Bibliothèque royale de Belgique, Réserve précieuse, LP 6105 A RP et LP II 60.547 A 3 RP.

1. L'Édit perpétuel du 12 juillet 1611

En 1611, Albert et Isabelle, alors princes souverains des Pays-Bas, publiaient une loi qui devait apporter une solution durable au malaise général qui régnait en matière de justice. Par cette ordonnance, les archiducs voulaient lutter contre la corruption, les abus de pouvoir, le non-respect des lois et, si possible, mettre un terme à l'incertitude juridique.

La promulgation de l'Édit perpétuel marqua une étape importante dans le processus de mise en place de la sécurité juridique. Après 1611, les rapports entre le droit coutumier et la loi changèrent radicalement et l'écrit l'emporta de façon absolue lors de conflits relatifs aux droits et devoirs. La plupart des dispositions de l'Édit obligeant désormais les citoyens des Pays-Bas à mettre par écrit les affaires (de droit privé) jusqu'alors réglées oralement, le nombre d'actes juridiques augmenta de façon exponentielle. L'Édit perpétuel concerne donc à la fois la pratique judiciaire, la sécurité juridique et les archives.



Les Pays-Bas espagnols étaient un conglomérat de principautés reconnaissant, sous certaines conditions, le même souverain. Après leur intronisation à Bruxelles en 1599, Albert et Isabelle ont effectué une série de « Joyeuses Entrées » dans les différentes provinces afin de se faire reconnaître officiellement comme les gouverneurs des territoires en question. Cette gravure, œuvre de Jan Collaert et reprise dans une réédition d'un livre sur la dynastie brabançonne, les représente en leur qualité de ducs de Brabant.

Gravure extraite de H. Barlandus, *Ducum Brabantiae Chronica*, Anvers, 1600.

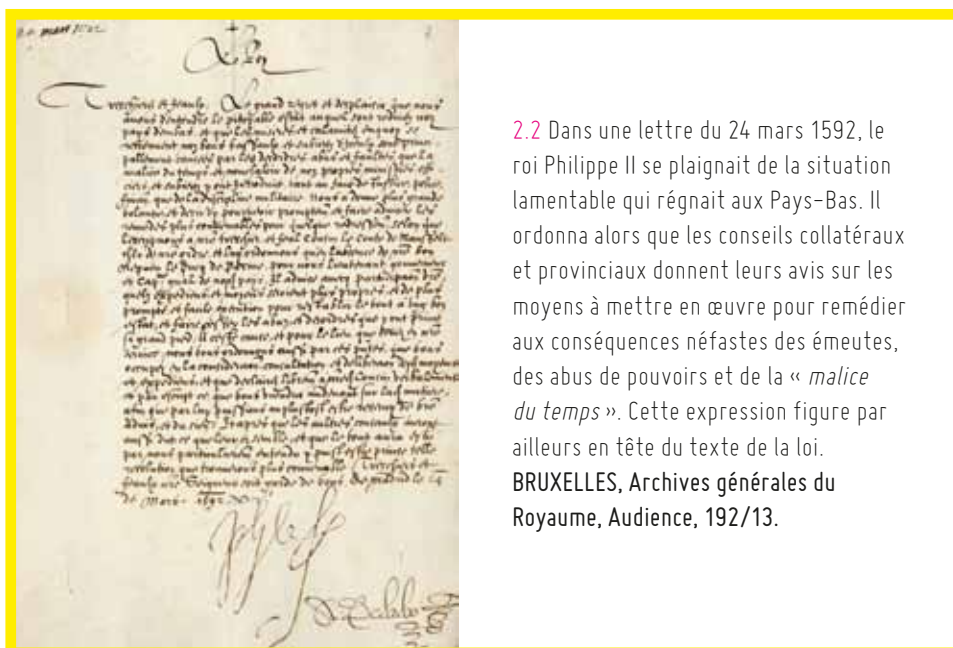
© BRUXELLES, Bibliothèque royale de Belgique, Estampes, S I 34.658.

2. La genèse de la loi

Ce sont le roi Philippe II et son entourage qui lancèrent le processus de rédaction d'une loi organisant une *meilleure direction des affaires de la Justice* dans nos contrées. Comme il était d'usage pour l'élaboration d'un texte législatif, le souverain demandait l'avis de nombreuses institutions centrales, provinciales et même locales. Ce processus de décision demandait énormément de temps. Pour preuve, il fallut quinze longues années entre la première série d'avis et la rédaction du texte définitif de l'Édit perpétuel. L'élaboration du texte légal proprement dit est l'œuvre des conseillers du Conseil privé, tous juristes diplômés. Créée en 1531 et hébergée dans la résidence princière du Coudenberg, cette institution était compétente pour tout ce qui avait trait « à la justice, aux grâces et à la législation ». Après avoir débattu des avis reçus, les conseillers rédigeaient un texte définitif, qu'ils soumettaient ensuite aux archiducs pour signature.

2.1 À l'époque moderne, les Pays-Bas étaient gouvernés par des souverains de la dynastie des Habsbourg. Le roi Philippe II (1527-1599) appartenait à la branche espagnole de la famille. En 1598, il laissa les Pays-Bas à sa fille Isabelle et à l'archiduc Albert d'Autriche. Un an plus tard, son fils Philippe III hérita du reste du royaume espagnol.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Cabinet topographique et historique, 273.



2.2 Dans une lettre du 24 mars 1592, le roi Philippe II se plaignait de la situation lamentable qui régnait aux Pays-Bas. Il ordonna alors que les conseils collatéraux et provinciaux donnent leurs avis sur les moyens à mettre en œuvre pour remédier aux conséquences néfastes des émeutes, des abus de pouvoirs et de la « *malice du temps* ». Cette expression figure par ailleurs en tête du texte de la loi.
BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 192/13.



Près de Ségovie (Espagne), Philippe II préside une réunion relative aux affaires « belgiques ».
© BRUXELLES, Bibliothèque royale de Belgique, Estampes, S II 92.795 (folio).

2.3 L'appel du 24 mars 1592 a amené les différents Conseils de justice à discuter des sujets les plus variés. Le Grand Conseil de Malines et le Conseil de Luxembourg, par exemple, insistaient sur la nomination de magistrats dévoués et dûment rémunérés. La Flandre, quant à elle, proposait des règles au niveau du contenu. Celles-ci ont été effectivement incorporées dans l'Édit.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 192/13.

2.4 Fin octobre 1594, après une première série d'avis, le Conseil privé, élargi pour l'occasion aux délégués du Conseil d'État et des Conseils provinciaux, prépare un avis circonstancié. Ce « projet de loi » de cinquante-trois articles traite l'essentiel des sujets définitifs de l'Édit perpétuel, mais ne les élabore pas de façon approfondie.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Manuscrits divers, 171.

2.5 Bien que le processus législatif se soit arrêté vers 1595 au niveau central, certains Conseils de justice ont continué à analyser la situation dans leur ressort respectif. En 1597-98, le Conseil de Luxembourg, par exemple, mit une fois de plus le doigt sur le malaise existant dans le monde judiciaire.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1846/1.



Les membres du Conseil privé suivent le cortège funèbre de l'archiduc Albert.
BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Bibliothèque, LP 5920.



2.6 Le juriste Pierre Peck (1562-1625) s'est révélé un éminent homme d'État. Après quelques années de loyaux services comme ambassadeur des archiducs à Paris, il a été accueilli, en 1611, au Conseil privé. D'après l'historien bruxellois Jean-François Foppens, Pierre Peck et deux autres conseillers ont été chargés de la rédaction de l'Édit perpétuel. Sa promotion comme chancelier de Brabant, en 1616, marque l'apogée de sa carrière.

J.F. Foppens, *Bibliotheca Belgica, sive virorum in Belgio vita, scriptisque illustrium catalogus, librorumque nomenclatura*, Bruxelles, 1739, t. 2. BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Bibliothèque, LP 1910.

2.7 Guillaume de Steenhuyt (1558-1638) fut nommé conseiller au Grand Conseil de Malines en 1601. Dix ans plus tard, il devint maître des requêtes au Conseil privé, où il collabora assidûment à la rédaction des nombreux décrets et ordonnances concernant la monnaie, édictés à l'époque par les archiducs. Il joua probablement un rôle dans l'élaboration de l'Édit perpétuel.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Conseil privé, Registres, 765.

2.8 Jean de Richardot (1540-1609) a été nommé conseiller au Grand Conseil de Malines en 1568. En tant que diplomate, il avait assisté Alexandre Farnèse lors de la reconquête des Pays-Bas méridionaux. En 1585, il entra au Conseil d'État. En 1597, il fut nommé chef-président du Conseil privé, une fonction apparentée à celle de Premier ministre. En cette qualité, il était associé à toutes les affaires importantes de son époque, et notamment à la rédaction de l'Édit perpétuel.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Conseil privé, Registres, 766.

2.9 & 2.10 Les archiducs prirent plusieurs initiatives en matière de justice pénale, notamment l'ordonnance sur la sorcellerie (1606) ou le placard sur l'hérésie (1609). En 1604 et 1606, ils demandaient avec insistance que les Conseils de justice provinciaux fassent des propositions concernant la modification et la nouvelle promulgation des ordonnances criminelles. Tous ces appels sont restés lettre morte et l'Édit perpétuel s'est vu complété par un nombre très limité d'articles en matière pénale.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1917/1 & 1917/2.

2.11 Au printemps de 1607, le Conseil privé rédigeait le projet définitif de la loi — qui, à ce stade est déjà appelée « édit perpétuel » — et le faisait envoyer une fois de plus pour avis aux Conseils de justice. Par lettre du 28 novembre 1607, le Conseil de Brabant faisait part de quelques remarques. Il se déclarait globalement favorable au texte mais demandait que quelques articles du droit privé soient modifiés pour le ressort du Brabant. Un vœu pieux, semble-t-il puisque au moment de la publication, le texte n'avait pas été amendé.

BRUXELLES (Anderlecht), Archives de l'État, Conseil de Brabant, 5192.



2.12 À la fin de 1607, le processus législatif s'est enlisé pour des raisons inconnues. En juin 1611, le Conseil de Flandre s'est chargé de le relancer. Dans cette lettre du 4 juin, le Conseil faisait savoir que le conseiller Charles Triest s'était déplacé à Bruxelles pour demander au conseiller Guillaume de Gysperre (1544-1622) du Conseil privé d'insister auprès des archiducs pour que l'Édit soit publié, étant donné que le contenu de la loi pouvait être considéré comme définitif.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1175/8.



Plan de Bruxelles : Le Conseil privé et le Conseil de Brabant, deux institutions associées à la genèse de l'Édit, se trouvent à proximité l'une de l'autre.

J. Blaeu, *Novum ac magnum theatrum urbium Belgicae regiae*, Amsterdam, 1649.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Bibliothèque, LP 1686.

2.13 & 2.14 Le célèbre plan de Bruxelles de Martin de Tailly est incontestablement le document le plus indiqué pour se faire une idée de la ville, telle qu'elle se présentait au XVII^e siècle. Le plan était dédié à Philippe IV (1605–1665), et l'artiste y a ajouté deux superbes images du palais princier du Coudenberg, vu sous différents angles.

Martin de Tailly, *Bruxella nobilissima Brabantiae civitas*, 1640.

BRUXELLES, Bibliothèque royale de Belgique, Estampes, S II 11.414 & S II 11.415.

2.15 Le Conseil de Flandre, à la fois collègue administratif et tribunal, a été l'une des nombreuses institutions à être consultées pour l'élaboration de l'Édit perpétuel. Au temps des archiducs, le Conseil avait son siège au Château des comtes de Flandre, l'ancien « palais » princier au centre de Gand.

Sur ce plan de l'édifice, différentes pièces occupées par le Conseil sont indiquées en vert, à savoir le grand salon (B), les deux salles du conseil (C, D) et le greffe (F). Le sous-sol, marqué en rouge, comprenait les cellules (S) et les caves (V).

Ce plan a été dessiné par l'architecte F. Brismaille, en vue de la vente du Château des comtes (1779).

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Cartes et plans manuscrits, 570.



2.16 Le Conseil privé était un collège permanent de six à neuf conseillers. Ces juristes professionnels, diplômés en droit savant, étaient dirigés par un chef-président et assistés d'une importante équipe de secrétaires et de fonctionnaires. L'illustration ci-dessus représente les secrétaires du Conseil privé lors du cortège funèbre de l'archiduc Albert. J. Franquart & E. Puteanus, *Pompa funebris optimi potentissimiq[ue] principis Alberti Pii, Archiducis Austriae Ducis Burg[undiae]. Brab[antiae]. &c. Veris imaginibus expressa a Jacobo Franquart Archit[ecto] reg. Eiusdem principis morientis vita, Scriptore E[rycio] Puteano, Consil[iario] et Historiogr[apho] reg.*, Bruxelles, 1623.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Cabinet topographique et historique, 1119.

Charles della Faille (°1573 - '1636)

Après avoir accompli plusieurs missions diplomatiques pour les archiducs, Charles della Faille est nommé secrétaire du Conseil privé en 1610. Il ne prend possession de cette fonction que l'année suivante. Durant de longues années, il a été l'un des personnages les plus influents des Pays-Bas.

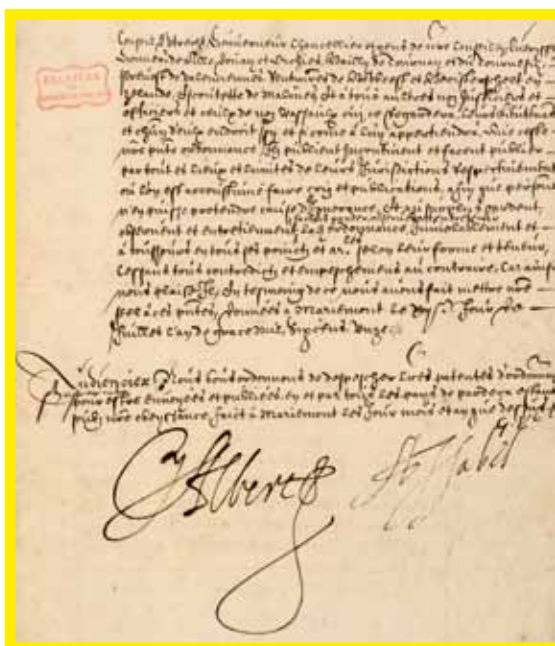


3. La publication de la loi

Pendant le règne des archiducs, les lois étaient élaborées à Bruxelles, pour ensuite être promulguées aux noms d'Albert et Isabelle. Ces deux éléments traduisent le pouvoir (quasi) souverain dont ils ont disposé dès leur arrivée au pouvoir en 1598.

Une loi n'entrait effectivement en vigueur qu'après avoir franchi plusieurs étapes, à commencer par sa publication. Dans le cas de l'Édit perpétuel, les archiducs accordèrent le privilège de publication aux imprimeurs de la Cour en 1611, soit quatre ans après sa finalisation. Des exemplaires furent ensuite envoyés aux conseils de justice provinciaux, où ils furent enregistrés et communiqués aux différents collaborateurs. Cette loi fut ensuite communiquée aux administrations des villes et des châtelainies, qui la distribuèrent à leur tour auprès des seigneuries inférieures, où elle fut finalement affichée et proclamée.

3.1 En 1607, les travaux de l'Édit perpétuel s'étaient arrêtés. Interpellés à ce sujet par les Conseils de Brabant et de Flandre le 20 juin 1611, les conseillers du Conseil privé ont attiré à leur tour l'attention de l'archiduc sur la « loi en vue d'une meilleure direction des affaires de la Justice ». Ils auraient aimé lui soumettre pour signature les projets d'articles qu'ils avaient élaborés quelques années auparavant. BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Manuscrits divers, 794C, fol. 138.



3.2 Minute de l'Édit perpétuel, signée le 24 juin 1611 par les archiducs à Mariemont et confiée à l'audancier pour qu'il en assure le suivi. BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1175/8.



3.3 Le brouillon de l'Édit perpétuel a été rédigé dans les jours précédant la signature du texte définitif. Tous les chapitres de ce brouillon, à savoir l'*intitulatio*, le préambule, le corps du texte et « l'eschatocole » après le dernier article, foisonnent de ratures.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1175/8.



L'Infante Isabelle devant le château de Mariemont, résidence princière où l'Édit perpétuel est signé le 24 juin 1611.

© MADRID, Museo Nacional del Prado, P1684.

3.4 Le 24 juin 1611, les archiducs signent la version définitive de la loi et donnent l'ordre de la publier. La publication ne se limitait pas à la simple impression du texte mais comprenait toute une série d'actes devant assurer la mise en application effective de la loi. Le texte devait par exemple prendre la forme d'une lettre patente et être scellé du grand sceau. Cette dernière opération a été réalisée le 12 juillet 1611, jour de la proclamation, et, partant, date d'identification de la loi.

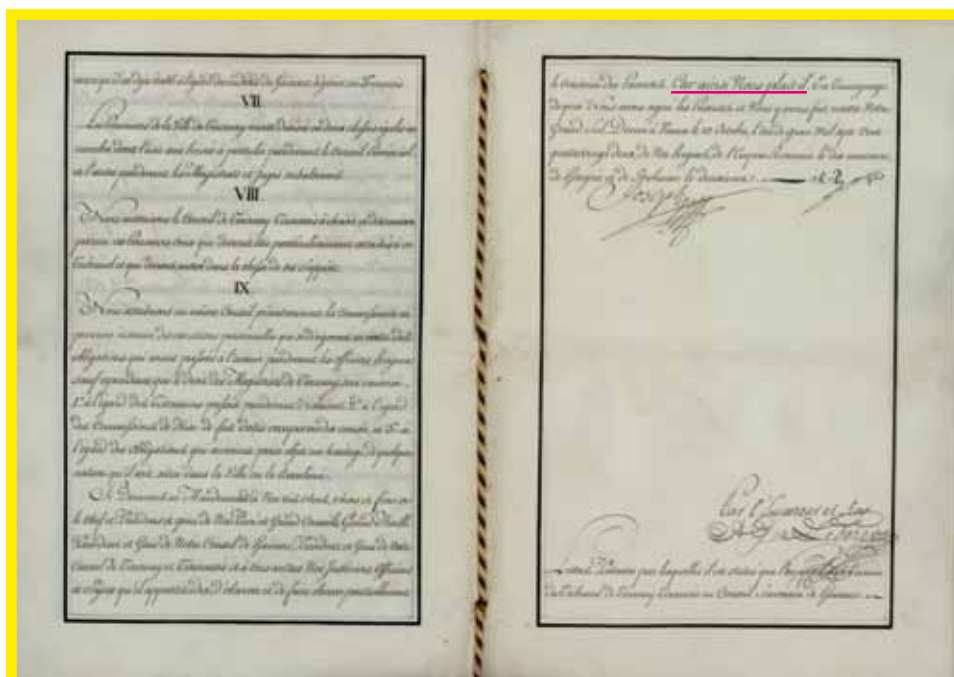
BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1898/4.

3.5 Albert et Isabelle, grand sceau de majesté pour le Grand Conseil de Malines (1599-1621).
BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Collection des sceaux détachés, 546.

3.6 Dans le cortège funèbre de l'archiduc Albert, la haute noblesse de la Cour de Bruxelles promène les principaux symboles de la souveraineté princière, à savoir le sceptre, l'épée et la couronne. Ces « regalia », insignes du pouvoir souverain, font également référence aux différentes composantes de cette autorité, et notamment au pouvoir législatif.

J. Franquart & E. Puteanus, *Pompa funebris optimi potentissimi[ue] principis Alberti Pii, Archiducis Austriae Ducis Burg[undiae]. Brab[antiae]. &c. Veris imaginibus expressa a Jacobo Franquart Archit[ecto] reg. Eiusdem principis morientis vita, Scriptore E[rycio] Puteano, Consil[iario] et Historiogr[apho] reg.*, Bruxelles, 1623.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Bibliothèque, LP 5920.



3.7 La forme de la proclamation des lois n'a pratiquement pas changé durant toute la période moderne. Les « lettres patentes » ou « lettres ouvertes » s'adressaient au grand public. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, elles ont souvent été écrites sur parchemin et pourvues du grand sceau du souverain. La locution traditionnelle « *car ainsi Nous plaît-il* » faisait référence au fait que la raison d'être et le caractère obligatoire de la loi étaient basés sur le pouvoir souverain. En effet, la loi était la volonté du souverain.

Ordonnance de Joseph II, 10 octobre 1784.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1286.

3.8 Les Pays-Bas méridionaux sont un état composite. Les lettres patentes de l'Édit doivent être scellées et envoyées à tous les « pays de par-deçà » qui sont du ressort d'Albert et Isabelle: Brabant, Luxembourg, Gueldre, Flandre, Artois, Hainaut, Hollande, Namur, Frise, Utrecht, Overijssel, Lille, Douai et Orchies, Tournai et Tournaisis, Valenciennes, Zélande et Malines.

Schets der Nederlanden, eertyds toen zy alle nog Onder een hoofd of Heer Stonden (...) dans: *Compleete zak-atlas van de zeventien Nederlandsche Provinciën (...)*, édité par Elwe et Langeveld à Amsterdam en 1786.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Cartes et plans imprimés et gravés, 122.

3.9 & 3.10 Dans les Pays-Bas méridionaux, une loi « centrale » n'entrait en vigueur que si elle était promulguée dans les différents duchés, comtés et seigneuries, au nom du duc, du comte ou du seigneur respectifs et qu'elle était enregistrée au niveau provincial. C'est pour cette raison que le Conseil de Flandre a retranscrit l'Édit dans le registre des ordonnances et qu'il en a fait lecture à haute voix en séance. Le Conseil de Namur a également recopié le texte de l'Édit dans son registre des ordonnances.

GAND, Archives de l'État, Raad van Vlaanderen, 806.

NAMUR, Archives de l'État, Conseil de Namur, 186.

3.11 Le 16 août 1611, le Conseil privé envoie l'Édit perpétuel au Conseil de Flandre pour enregistrement et publication. À la fin du mois de novembre de la même année, le Conseil privé fait parvenir au Conseil provincial à Gand quelques exemplaires d'une interprétation imprimée de l'Édit. Les textes doivent incessamment être publiés aux endroits habituels, « pour que personne ne puisse faire semblant d'en ignorer le contenu ».

GAND, Archives de l'Etat, Raad van Vlaanderen, 196, documents 49 et 145.

3.12 Comme il ressort de cette correspondance de la châtellenie d'Audenarde, le début du XVII^e siècle a été une période très chargée pour les « messagers », dont la mission était de distribuer les documents du gouvernement aux administrations subalternes. D'autres lois à faire appliquer avaient également été jointes à la lettre demandant la publication de l'Édit perpétuel.

GAND, Archives de l'État, Kasselrij Oudenaarde, 405.



Édit perpétuel

L'*intitulatio* de l'Édit perpétuel stipule que la loi s'appliquait également aux Pays-Bas septentrionaux. Elle n'y a cependant jamais été publiée. Dans les faits, les Provinces du Nord avaient déjà déclaré leur indépendance bien avant 1611.

Novissima et accuratissima XVII Provinciarum Germaniae Inferioris Delineatio.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Cartes et plans gravés et imprimés, 117.

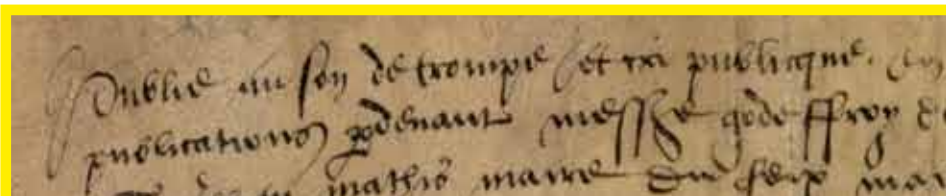


3.13 Cette gravure, extraite du manuel de procédure de Josse De Damhouder, illustre comment se déroulait la publication d'une loi par « proclamation » dans les communautés locales. Une assignation pouvait être communiquée à titre personnel (à gauche) ou « par édit ». Le fonctionnaire compétent, muni de la verge de justice, proclamait le texte depuis le pignon de l'hôtel de ville ou une pierre de crieée à l'église. BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Cabinet topographique et historique, 1386.

3.14 Vue de l'hôtel de ville de Louvain et du perron central où les lois étaient « proclamées ». Le terme de « loi » avait une acception très large. En effet, il s'agissait tant des normes communales et régionales que des règlements du souverain, appelés « placards », « ordonnances », « ordres », « décrets », « édits » (perpétuels et autres), etc.

Gravure extraite de J.B. Christyn, *Les délices des Pays-Bas ou description géographique et historique des XVII provinces Beligues*, Anvers, 1786, t. 1.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Cabinet topographique et historique, 2734.



3.15 Le magistrat local confirmait, au verso ou en marge des lettres patentes reçues, que la publication avait bel et bien eu lieu. À Malines, elle s'était passée « comme à l'accoutumée », c'est-à-dire par proclamation depuis le pignon. L'administration communale namuroise, quant à elle, avait « publié au son de trompe ». Les membres du magistrat et un « *grant nombre de peuple* » avaient assisté à la proclamation.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1264.

Gérard de Coursèle (*1568 - †1636)

En 1596, Gérard de Coursèle est titulaire de la chaire royale des *Institutes* du droit romain de l'Université de Louvain. Dix ans plus tard, il y devient professeur ordinaire de droit civil. En 1617, il reçoit des lettres patentes de conseiller ecclésiastique au Grand Conseil de Malines. Il est nommé conseiller ecclésiastique au Conseil privé en 1621.

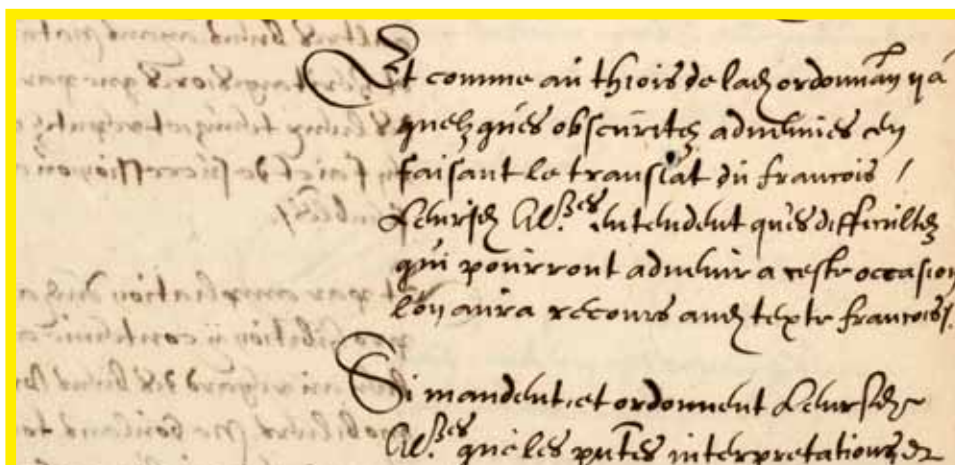


4. Pour la bonne compréhension

Dès son entrée en vigueur, un texte de loi pouvait donner lieu à des problèmes d'interprétation. Souvent, son énoncé ne donnait pas de réponses évidentes pour régler les litiges qui se présentaient. Aussi les justiciables et les tribunaux s'adressaient-ils au souverain en cas de doute sur la signification exacte d'un article de loi.

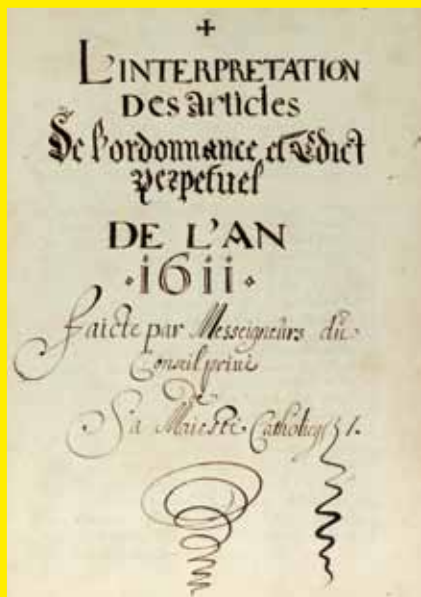
Ces questions étaient soumises au Conseil privé, qui, compte tenu de la raison d'être originelle de la loi, était le mieux placé pour statuer sur l'application de la loi dans des cas précis.

Dans au moins 115 « interprétations authentiques » de l'Édit perpétuel qui nous sont parvenues, c'est le législateur lui-même qui donna des explications de la loi originale. Une interprétation importante, publiée déjà en novembre 1611, stipulait qu'en cas de différence entre les versions française et néerlandaise, la première primait. En effet, chronologiquement, la version française précédait la version néerlandaise qui en était une traduction littérale (et parfois boiteuse). Les dizaines d'interprétations de l'Édit perpétuel ont contribué à sa notoriété.



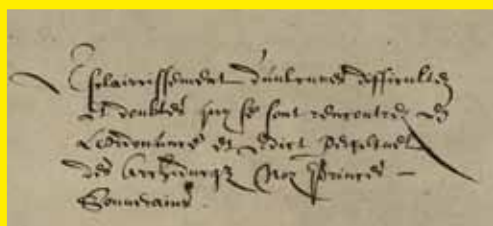
4.1 De nos jours, toutes les lois belges sont publiées au Moniteur dans les deux langues nationales, les deux versions faisant foi. Il n'en était pas ainsi en 1611 ! L'Édit perpétuel a été rédigé entièrement en français qui était la langue véhiculaire du gouvernement central et de l'élite juridique. Etant donné que la traduction contenait des erreurs, l'article 8 de l'interprétation authentique du 28 novembre 1611 stipulait que seul le texte français était d'application en cas de divergences entre les deux versions.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1175/8.



**L'INTERPRETATION
DES ARTICLES
DE L'ORDONNANCE ET EDICT
PERPETUEL
DE L'AN
1611.**
Faitte par Messieurs du
Conseil privé
Sire Marie de Médicis.


4.2 De nombreuses « interprétations authentiques » ont vu le jour, et ce surtout durant les années qui suivirent immédiatement la publication de l'Édit. Certaines parurent toutefois encore à la fin du XVIII^e siècle. Ainsi, le législateur lui-même, en l'occurrence le Conseil privé (au nom du souverain), donnait des explications de la loi originale afin de répondre aux questions d'un tribunal subalterne ou d'un justiciable individuel ayant des doutes quant à l'application exacte de la loi dans des situations concrètes. Plusieurs juristes ont rassemblé ces interprétations dans des recueils.
BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Manuscrits divers, 287.



4.3 Manuscrit contenant des interprétations de l'Édit perpétuel.
BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1175/6bis.

4.4 L'interprétation authentique du 28 (souvent datée erronément du 18) novembre 1611 réglait tant la question des différences entre les deux versions linguistiques que les discussions sur les articles 10, 14 et 16, lancées par différents requérants. Par ordre des archiducs, l'interprétation a été imprimée dans les deux langues et a été reprise dans la plupart des éditions successives de l'Édit perpétuel.

INTERPRETATION ET ESCLAIRCISSEMENT DE CERTAINES DOVBTES (...), Bruxelles, 1611.
Collection privée.



INTERPRETATION
ET
ESCLAIRCISSEMENT
DE CERTAINES DOVBTES ET
DIFFICULTEZ qui se sont rencontrées en l'Ordonnance
& Edict perpetuel des Archiducqz noz Princes sou-
uerains du xij. de Juillet de cest an 1611. decreté
pour la meilleure direction des affaires de la Justice
es Pays de pardeça.

A BRUXELLES,
Par Rutger Velpius & Hubert Anthoine, Imprimeurs
iurez, à l'Angle d'or pres du Palais, 1611.
Avec Privilège. Le Comte.

4.5 À chaque fois que des éclaircissements de la loi étaient demandés, le Conseil privé réagissait avec prudence. Habituellement, la requête, accompagnée d'une demande d'avis, était transmise au Conseil de justice provincial territorialement compétent. Souvent, celui-ci consultait à son tour les administrations inférieures ou des juristes.

Un dossier conservé dans son intégralité nous donne une idée des rouages administratifs de ce qu'on appelle « législation à la demande ». Jaspas vander Ghote était le défendeur dans une affaire devant l'échevinage de Furnes. S'il pouvait faire valoir le délai de prescription de l'article 37 de l'Édit perpétuel, la requête de la partie adverse aurait sans aucun doute été irrecevable. Le requérant contestait cependant que l'article relatif au « retrait lignagier » (*naasting*) soit d'application à Furnes. En effet, les coutumes de Furnes parlent de « retrait de communauté » (*meentucht*) et non de « retrait lignagier », deux figures juridiques similaires, mais pas identiques. Or, vander Ghote estimait qu'il pouvait légitimement invoquer l'Édit perpétuel. Il adressa une requête aux archiducs pour qu'ils déclarent formellement que l'article 37 concernait également le « retrait de communauté » (*meentucht*) à Furnes. La demande originale aux archiducs a servi de minute pour la décision finale à l'administration centrale. Dans la marge en haut à gauche on peut lire qu'un avis du Conseil de Flandre avait été sollicité le 30 octobre 1618. Cet avis étant positif, une deuxième note marginale, paraphée du visa du conseiller traitant et datée du 5 décembre 1618, accordait l'interprétation authentique. Le dossier comprend aussi quelques extraits de lois et de coutumes ayant servi à étayer la demande.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime espagnol, cartons, 1458.

4.6 Après avoir pris conseil auprès de tiers et après rédaction d'un rapport par un des conseillers, chaque question était débattue en séance plénière du Conseil privé. Celui-ci rendait un avis motivé dans une « consulte » qui était soumise au souverain pour approbation.

Dans la marge de cet avis du 24 septembre 1685, on peut lire « l'apostille » (*me conformo*) écrite de la main du gouverneur général, par laquelle il se range à l'avis rendu par le Conseil privé. Le dossier concerne la désignation d'un vendeur compétent dans le cadre de l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Conseil privé, Registres, 338.



Le palais du Coudenberg était la résidence principale des Habsbourg d'Espagne aux Pays-Bas. Il était aussi le siège du Conseil privé, le centre bureaucratique du gouvernement de Bruxelles.

J. Blaeu, *Novum ac magnum theatrum urbium Belgicae regiae*, Amsterdam, 1649.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Bibliothèque, LP 1686.

5. De la coutume à la loi

Au Moyen Âge, les règles du Droit faisaient partie, abstraction faite de quelques exceptions notoires, de la « Coutume ». Il s'agissait d'« accords » qui se transmettaient oralement et qui étaient compris intuitivement plutôt qu'intellectuellement.

En 1531, Charles Quint décréta, à l'instar des rois de France, que les coutumes des villes et des villages devaient être consignées et soumises au souverain pour approbation. Si Philippe II et le duc d'Albe avaient déjà renouvelé ce souhait, la publication de l'Édit perpétuel en 1611 relança avec succès le processus de codification et d'homologation des coutumes. Suite aux adaptations apportées par les juristes des conseils provinciaux de justice et par le Conseil privé, les coutumes sont devenues des lois écrites, pouvant uniquement être modifiées par le prince. Ce processus a non seulement renforcé le pouvoir du souverain mais il a également permis d'accroître la sécurité juridique des justiciables. En effet, les droits et les devoirs étaient dorénavant écrits noir sur blanc.

5.1 « *En conformité de l'ordonnance portée par le placart émané dernièrement pour la meilleure direction des affaires de la justice* », des représentants de la ville et du duché du Limbourg déposent à Bruxelles leurs coutumes enregistrées. Ils ont déniché le texte dans un vieux registre et ils prétendent que ces règles sont d'application depuis des temps immémoriaux. Pour combattre certains abus et malentendus, ils demandent au gouvernement central de pouvoir adapter des éléments de leurs coutumes.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Manuscrits divers, 294/D.

5.2 Même une seigneurie aussi petite que Oombergen (près de Zottegem) obtempéra à l'ordre d'enregistrer ses coutumes en vertu de l'Édit perpétuel. La conclusion du texte présenté ici nous informe que les articles ont été mis par écrit par le bailli du lieu et par les échevins en date du 28 décembre 1611 et qu'ils ont été collationés le 26 février suivant. L'article 5 mentionne que les dispositions de la coutume locale sont abandonnées au profit de l'article 37 de l'Édit perpétuel. La loi modifie donc les coutumes.

BEVEREN, Archives de l'État, Fonds van der Schelden, 3.

5.3 & 5.4 Le 16 mai 1618, les coutumes codifiées du Pays de Waes, une châtellenie du Comté de Flandre, ont été homologuées par les archiducs. L'incipit fait explicitement référence à l'ordre d'enregistrement de l'Édit perpétuel (mais l'Édit est daté erronément du 5 juillet 1611). Les archives de l'administration de la châtellenie ont conservé ce magnifique exemplaire, muni du grand sceau de la lettre patente. En bas de la première page du manuscrit, on lit que le projet de la châtellenie a été transmis d'abord pour avis au Conseil de Flandre (et ensuite au Conseil privé).

Il y a eu également plusieurs éditions imprimées de cette coutume homologuée. Une des premières

versions, imprimée à Gand en 1618 par Jan Van Steene, mentionne les noms des membres de l'administration de la châtellenie.

BEVEREN, Archives de l'État, Hoofdcollege van het Land van Waas, 1784.

COSTVMEN VANDEN LANDE VAN WAES (...), Gand, 1618.

GAND, Université de Gand, Bibliothèque de la Faculté de droit.



5.5 À l'époque de Charles Quint, une partie des coutumes hennuyères avait déjà été homologuée (1533). En 1560, un complément de cette version fut soumis au roi Philippe II pour homologation, mais à cause des troubles religieux, l'initiative fit long feu. Après la cession des Pays-Bas aux archiducs, le processus fut relancé et aboutit quelque temps plus tard à l'homologation de « nouvelles chartes », en 136 chapitres, du Pays et Comté de Hainaut. Le 5 mars 1619, cette version fut pourvue du grand sceau des archiducs.

MONS, Archives de l'État, Archives locales, 3007.

5.6 Laurent van den Hane (1617-1683), avocat du Conseil de Flandre, a composé de volumineux recueils de coutumes flamandes et de lois, en néerlandais et en français. Les nombreuses éditions de ce type de publications permettaient aux juristes de connaître les règles. Il en résultait plus de sécurité juridique par rapport aux siècles passés, où les coutumes devaient être approuvées devant le tribunal par des « turbes », c'est-à-dire des déclarations unanimes d'au moins dix personnes expérimentées. Cette magnifique gravure décore l'édition de 1674 de la collection de coutumes du Comté de Flandre, publiée par van den Hane. On peut y lire : « *c'est par l'usage que les mœurs modulent les lois et la raison* ». Une vieille dame, représentant l'expérience des coutumes traditionnelles, prend le droit et la loi par la main.

L. van den Hane, *Costumen van het graefschap van Vlaenderen*, Anvers et Gand, 1674.

GAND, Université de Gand, Bibliothèque de la Faculté de droit.



5.7 En 1648, Antoine Anselmo (1589-1668), à l'époque échevin à Anvers, rassembla des lois, des privilèges, des chartes, des accords etc. qui n'avaient pas encore été publiés dans les deux premiers tomes des Placards de Flandre. Cette initiative témoigne de l'importance que ce juriste accordait à la loi comme source juridique formelle. Le livre, illustré d'une gravure représentant le souverain en « donneur de la loi » est le premier d'une série consacrée aux *Placards de Brabant*.

A. Anselmo, *Placcaeten, Ordonnantien, Landt-chartres, Blyde-Incomsten, Privilegien ende Instructien ... van Brabandt*, Anvers, 1648.

GAND, Université de Gand, Bibliothèque de la Faculté de droit.

5.8 Après 1611, de nombreuses coutumes furent homologuées. Celles d'Eeklo et de Lembeke le furent par décret archiducal du 12 décembre 1619. En 1621, la maison d'édition gantoise Jan van den Steene (sise place Sainte-Pharailde) en publie une version imprimée.

COSTVMEN ENDE VSANTIEN DER STEDE ENDE KEVRE VAN EECLOO ENDE PROCHIE VAN LEMBEKE (...), Gand, 1621.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Bibliothèque, LP 922.

5.9 Après quelques vaines tentatives, le droit unifié du quartier de Ruremonde ou de Haute-Gueldre a finalement été homologué, conformément à l'Édit perpétuel. Avec 2060 articles, il s'agit d'une des coutumes les plus détaillées et les plus structurées des Pays-Bas.

Dans un cadre architectonique, Albert et Isabelle ouvrent un pavillon, orné des armoiries archiduciales, pour montrer le titre. Sur les socles à gauche et à droite, on voit les armes du duché et de la ville de Ruremonde.

GELRESCH RECHTEN DES RVREMVNDTSCHEN QUARTIERS (...), Ruremonde, 1620.

ANVERS, Collection Erfgoedbibliotheek Hendrik Conscience, EHC 2948.



5.10 Les coutumes de la ville de Bruges sont un exemple des nombreux droits coutumiers homologués par les archiducs. En haut du frontispice, les armoiries archiduciales sont flanquées de deux médaillons à l'effigie d'Albert et Isabelle. Autour du titre et des armes de la ville de Bruges, on voit les symboles héraldiques des 26 tribunaux inférieurs.

COSTVMEN DER STEDE VAN BRVGGHE, Bruges, 1619.

© ANVERS, Collection Erfgoedbibliotheek Hendrik Conscience, EHC 2935.

François de Groote (†1631)

Après avoir exercé la charge de greffier au Conseil suprême de l'Amirauté durant quinze années, François de Groote est nommé secrétaire du Conseil privé par commission du 6 novembre 1611, en considération des services rendus.



6. La lutte contre les abus de pouvoir et l'amendement du droit pénal

De nombreuses institutions ont été associées à la genèse de l'Édit perpétuel. Par conséquent, la « loi générale en matière de Justice » initialement visée, est devenue un conglomérat de règles très diverses. Les nombreuses plaintes concernant le fonctionnement des tribunaux (inférieurs) ont abouti à une interdiction formelle des abus de pouvoir du chef des juges et des fonctionnaires. Il leur était défendu d'exploiter les justiciables en leur imposant des coûts excessifs ou d'empocher, même partiellement, le produit des ventes judiciaires et des amendes. Classer une affaire contre paiement était devenu formellement interdit ! En matière de droit pénal et de procédure pénale, l'Édit reprenait, grosso modo, les dispositions des Ordonnances criminelles de 1570, comme par exemple les conditions d'une arrestation immédiate. Pour les dispositions pénales, les juges devaient tenir compte des lois, des coutumes et, subsidiairement, du droit savant. En cas de doute, ils devaient consulter des juristes. Les procédures pour déposer un recours en grâce étaient également inspirées d'édits anciens.

6.1 L'Édit perpétuel a signifié pour le droit privé ce que les Ordonnances criminelles des 5 et 9 juillet 1570 avaient représenté pour le droit pénal. Dans l'évolution judiciaire, ces ordonnances ont, en quelque sorte, renforcé la procédure « inquisitoire » du droit savant. Ces lois, qui sont extrêmement cruelles selon nos normes contemporaines, cadrent parfaitement avec le pouvoir absolu.

Il s'agit en réalité de trois édits : l'un avec des règles sur le droit procédural formel, un deuxième, de type « matériel », déterminant les délits et les peines, et un troisième contenant des directives pour les geôliers.

Les Ordonnances criminelles, décrétées pendant les « troubles » aux Pays-Bas, ont suscité des réactions tellement véhémentes qu'à la Pacification de Gand il a été décidé, au nom du souverain, de les considérer comme nulles et non avenues. Ces ordonnances ont néanmoins eu de lourdes conséquences dans la réalité, notamment du fait qu'elles avaient été diffusées en de nombreuses versions imprimées.

Cette version manuscrite de l'édit concernant le « style », c'est-à-dire le droit pénal, a été envoyée comme lettre patente au Grand Conseil de Malines pour publication. À la deuxième page, on y lit que l'édit a vu le jour à l'époque du duc d'Albe et en concertation avec le Conseil d'État et le Conseil privé. Un peu plus loin dans le texte, le projet d'ordonnance est défini comme « *Loi & Edit perpétuel : nonobstant usances, coutumes, styles, privilèges, statuts, ou ordonnances particulières, de Provinces, Contrées, Villes ou lieux au contraire* ». Cette citation nous amène à remarquer que la pratique juridique des Temps Modernes mélange les termes « loi, ordonnance, statut, édit », etc. L'appellation « édit perpétuel » ne signifie pas que cette loi aurait un délai de validité plus long ; elle fait seulement référence au fait que l'édit est influencé par le droit savant. En effet, le droit romain pratiquait la notion d'*edictum perpetuum*.

Les ordonnances criminelles insistent notamment sur la nécessité de pouvoir disposer d'un personnel juridique compétent. Cette question n'était toujours pas résolue à l'époque de l'Édit perpétuel, comme en témoignent les dispositions relatives aux abus de pouvoir. L'édit du 5 juillet 1570 signalait d'ailleurs déjà, à juste titre, qu'il serait vain de rédiger de bonnes lois si « *les Magistrats, Officiers & Ministres de Justice, qui les doivent faire observer et exécuter n'étaient bons et diligents* ».

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1265.



6.2 Les articles 38 à 47 de l'Édit perpétuel concernent les affaires pénales. Selon les termes de l'article 38, les fonctionnaires de poursuite doivent passer à l'action aussitôt qu'ils sont au courant d'un délit. Le malfaiteur pris en flagrant délit doit être arrêté. Dans tous les autres cas, les arrestations ne peuvent se faire que sur l'ordre d'un juge et à condition qu'il y ait de sérieux indices de culpabilité. Dans ses *Practycke criminele*, Josse De Damhouder consacre un chapitre à l'arrestation des délinquants.

J. De Damhouder, *Practycke in criminele saken*, Rotterdam, 1660.

Collection privée.



6.3 Aux XVI^e et XVII^e siècles, l'incarcération n'est pas encore très répandue comme application d'une peine, sauf dans le droit canonique. Néanmoins, les ordonnances criminelles, l'Édit perpétuel et des manuels de droit pénal, comme celui de Damhouder, mentionnent l'arrestation et l'emprisonnement. La prison ou les « cellules » sont utilisées dans le cadre d'une détention préventive. Le prévenu est enfermé durant son procès pour empêcher qu'il essaie d'échapper à des poursuites judiciaires.

J. De Damhouder, *Practycke in criminele saken*, Rotterdam, 1660.

Collection privée.

6.4 Cette marque au fer rouge est un vestige archéologique de certaines pratiques judiciaires cruelles de l'Ancien Régime. Les procès inquisitoires permettaient la torture de l'inculpé pour lui extorquer des confessions. De même, la justice inspirée du droit romain estimait que des peines publiques et sévères pouvaient avoir des effets dissuasifs et « servir d'exemple ». Le marquage au fer rouge, souvent assorti de l'exil, était comme un casier judiciaire « ambulant », stigmatisant la personne à vie.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Archives Arenberg.

Le roi Cambyse (représenté avec son sceptre) condamne Sisamnès, un juge corrompu, à être écorché vif. Le *Jugement de Cambyse* est un des exemples qui mettent les juges en garde sur la question des abus de pouvoir.

Tableau d'Antoine Claeissens (1536-1613)
MUSEA BRUGGE © Lucas
- Art in Flanders vzw,
photo Hugo Maertens



aucune restitution.

X X X V I I I I.

Voulans aufsi pourveoir aux abus qui se cōmettent par aucuns de noz Officiers & de noz Vassaulx, quant a l'apprehension & poursuiete des delinquans vñs vers eux de cōniuece & dissimulatiōs, Commandās à tous & chacun desdiets Officiers, qu'a l'instāt que le crime ou delict sera perpetré, & venu a leur notice soit par bruit public, doleance de partie ou denunciation, le delinquant soit apprehendé s'il se treuve en present mesfait, Sinon, que l'information soit bien & deuemēt prinse, & icelle veuë par le Iuge, S'il en appert du moins par demie preuue, ou vehemente suspicion, le delinquant soit

C 2

consti-

Édit perpétuel Article 38.

7. Renforcement de l'écrit dans le droit privé

7.1. Les preuves d'état

La plupart des règles de l'Édit perpétuel concernent le droit privé, c'est-à-dire les relations interpersonnelles. La loi donne quelques règles très concrètes pour offrir aux justiciables plus de sécurité juridique concernant leurs droits et leurs devoirs, notamment en réglementant les preuves documentaires. Imaginons le désordre qui régnerait si nous ne pouvions attester notre âge (et donc notre majorité et le droit d'accomplir certains actes) ou le fait d'être mariés ou non. Depuis le haut Moyen Âge, la « preuve de l'état » était une affaire ecclésiastique. Les baptêmes (les naissances), les mariages (un sacrement avec une portée civile très importante) et les décès étaient minutieusement inscrits dans les registres paroissiaux. Pour empêcher la perte de ces documents précieux, l'Édit perpétuel ordonna d'en transférer annuellement des copies aux institutions administratives séculières.

7.2. Autres règles de preuve

L'Édit comprend également d'autres règles en matière de preuves. Désormais, les textes l'emportent sur les témoins. L'Édit stipule par ailleurs l'obligation de dresser un acte pour des accords dépassant une certaine valeur pécuniaire. Ces deux règles subsistent d'ailleurs encore de nos jours. L'Édit prescrit en outre que le rapport écrit de l'audition de témoins devant le tribunal doit être communiqué à la partie adverse. Il détermine aussi la forme des testaments. Dorénavant, ceux-ci ne seront plus oraux mais devront être passés devant un notaire ou un curé et deux témoins. L'Édit permet également d'accepter un héritage « sous bénéfice d'inventaire », une forme de succession qui doit être autorisée explicitement par une lettre patente du souverain (voilà encore un document écrit). En apportant la sécurité juridique, la loi confirme en même temps la souveraineté princière.

7.1 À mesure que le droit savant, c'est-à-dire les droits romain et ecclésiastique, se répand en Europe via les universités et les institutions princières, de plus en plus de personnes commencent à s'occuper professionnellement du droit. Ainsi, les conseillers des Conseils de justice étaient tous des universitaires. Aux XV^e et XVI^e siècles, deux nouvelles catégories professionnelles ont vu le jour : celles des avocats et des procureurs. Ils étaient en quelque sorte issus de la pratique des procédures romaines et canoniques. Les avocats étaient des universitaires diplômés en droit. Ils donnaient des avis juridiques et plaidaient devant les tribunaux. Ils étaient, comme de nos jours, des indépendants.

Le procureur, quant à lui, était un fonctionnaire et appartenait à une classe sociale moins aisée. Chaque tribunal pratiquait un *numerus clausus* pour les procureurs qui n'étaient pas forcément universitaires. Ils apprenaient la profession sur le tas, à l'occasion d'un stage. Le procureur — une fonction aujourd'hui disparue — était un représentant au procès. Il comparaisait devant le tribunal à la place des parties, déposait ou recopiait des documents et correspondait avec la cour, la partie adverse, les huissiers, etc. L'homme de la rue ne comprenait pas toujours la différence technique entre un avocat et un procureur. À ses yeux, tous deux lui coûtaient cher, mais il en avait besoin lors d'un procès. La littérature et les arts plastiques les critiquaient pour leur cupidité.

Dans le bureau d'un procureur, on pouvait voir de nombreuses « affaires pendantes », des sacs de procès accrochés au mur. Le procureur était chargé de bien construire le dossier (« le sac ») de son client. On se moquait souvent d'eux, en évoquant le désordre extrême qui régnait dans leur bureau. On trouvait de nombreuses gravures sur ce thème, notamment de Hans Holbein et surtout de l'atelier de Pierre Brueghel le Jeune, dont le tableau « L'avocat de village » ou « L'avocat des affaires compliquées » était devenu très populaire. Les clients, intimidés, payaient les subtilités et les chicanes de leurs conseillers avec les maigres fruits de leur labeur.



Dans les bureaux d'avocats ou de procureurs du XVII^e siècle, les clients payaient en nature.
© BRUXELLES, Bibliothèque royale de Belgique, Estampes, S II 4.284 (folio).

La « gent juridique » est parfois ridiculisée. « L'avocat de village », ou « avocat des affaires difficiles », accuse les juristes d'être des chicaneurs cupides.
© BRUXELLES, Bibliothèque royale de Belgique, Estampes, S II 90.572.



7.2 Registre paroissial de Meslin-l'Évêque (1611-1749), ouvert à la partie des baptêmes.
TOURNAI, Archives de l'État, Registres paroissiaux, II, Meslin-l'Évêque, 1.

7.3 L'article 20 de l'Édit perpétuel concerne les prédécesseurs des registres de l'état civil. Il oblige tous les magistrats, sous peine d'une amende arbitraire, à lever chaque année auprès des curés des paroisses de leur ressort une copie certifiée conforme des registres des baptêmes, des mariages et des enterrements, et à conserver soigneusement ces copies. Les magistrats locaux doivent en outre dresser une deuxième copie, afin de la soumettre au « collègue principal ».

La copie présentée ici, caractérisée notamment par le fait qu'elle a été écrite par une seule et même personne, contient tous les noms des enfants nés dans la paroisse de Vrasene entre janvier 1611 et mars 1622, des personnes qui s'y sont mariées entre janvier 1604 et janvier 1622, et de toutes les personnes qui y sont décédées et enterrées entre octobre 1615 et mars 1622. Le 8 mars 1622, deux échevins de Vrasene ont collationné le document, avant de le soumettre au collège principal du Pays de Waes.

BEVEREN, Archives de l'État, Hoofdcollege van het Land van Waas, 2379.

7.4 Durant l'Ancien Régime, le législateur a plusieurs fois rappelé les obligations de l'article 20, ce qui prouve tant l'importance qui était accordée à cette disposition de l'Édit que la négligence avec laquelle elle a été appliquée dans de nombreuses localités. Pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'exécution de cet article est exigée sans relâche. Le 6 août 1778, afin d'éviter de nouveaux procès ou des problèmes juridiques relatifs à la « preuve de l'état », l'impératrice Marie-Thérèse (1717-1780) promulgue enfin une réglementation plus détaillée. Dorénavant, les curés doivent tenir chaque année deux registres en trois parties. La charte stipule quelles données doivent être mentionnées dans ces actes, ainsi que quand, où et comment ils doivent être rédigés. La rémunération pour la rédaction de ces actes et les amendes pour non-obtempération sont également fixées. Des officiers judiciaires provinciaux sont chargés de surveiller l'application de cette nouvelle réglementation.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Audience, 1285bis.

7.5 L'article 36 de l'Édit perpétuel vise à apporter une sécurité juridique en matière de biens immobiliers. À cet effet, il stipule que les procédures en vigueur à Lille et à Tournai doivent être généralisées aux Pays-Bas entiers. Pour bien saisir la portée de cet article, il faut savoir que, depuis des siècles, plusieurs types de droits sont attachés aux terrains et aux habitations, tels les rentes, les servitudes, l'usufruit, les dîmes, etc. Cependant, tous ces droits ne sont pas clairement enregistrés, ce qui cause évidemment une certaine incertitude du point de vue juridique. Qui acquérait un terrain pouvait être grugé s'il s'avérait qu'il avait à supporter plusieurs coûts et charges. L'Édit perpétuel prévoit donc que l'on peut demander au souverain une « lettre de purge ». Lors de la proclamation publique de cette lettre par le tribunal local, tous ceux qui prétendaient avoir un quelconque droit sur le bien vendu étaient invités à se manifester dans les plus brefs délais. Qui ne réagissait pas, ne pouvait plus jamais faire valoir ses droits. D'autre part, après cette procédure de purge, l'acquéreur avait la certitude que personne ne contesterait la possession du bien acquis. Les Archives générales du Royaume conservent de très nombreuses minutes de ces « lettres de purge » souveraines.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime espagnol, cartons, 637A-C.

X X X V I.

D'autre part comme souuentefois aduient , qu'en la vente ou charge des biens immeubles, les vendeurs recellent les charges anterieures, seruitudes , prohibitiōs d'aliener, ou autres charges ou obligatiōs, ausquelles iceux biens se treuuent parapres tenuz & affectez au grand preiudice des achapteurs. Nous permettons a tous ceux ayans acquis tels biens immeubles , & soy doubtans de tel recelemēt, de a leurs despens eux pourueoir a l'assurance de leur achapt, de noz lettres de purge, consignant le pris sous la Iustice qu'appertiendra, & faisant appeller

appeller a cry publicq, tous ceux qui pouroient pretendre quelque droict sur lesdits biens, & vltieurement y procedant a l'interinement desdites lettres, selon le stil de tout temps sur ce vsité es quartiers de Lille & Tournay, qui sera prefigé, & expliqué par lesdites lettres.

*Édit
perpétuel*
Article 36.

X I.

Pour obuier à la diuersité de iugements qui se rendent sur le faict de la formalité des solemnitez de la factiōn destestamens, declarons & statuons que es lieux de noz Prouinces, ou les biens sont disponibles, & qui ont leurs costumes decretées, on se reglera selon la disposition desdits costumes, a paine de nullité.

Et la

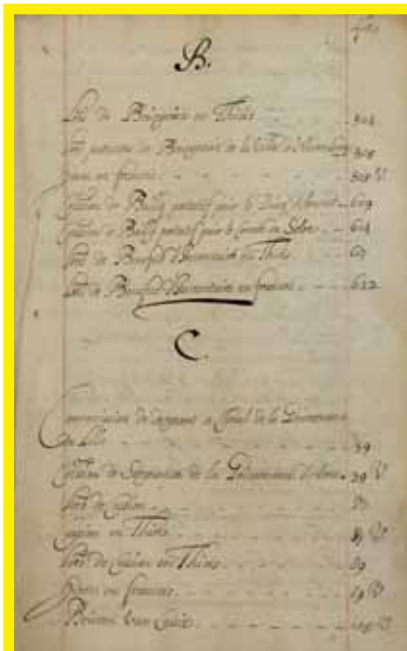
*Édit
perpétuel*
Article 11.

7.6 Les articles 11 à 13 de l'Édit perpétuel contiennent des règles relatives à la forme des testaments. Si les coutumes locales ont été homologuées, la forme coutumière doit être respectée. À défaut d'homologation, l'acte des dernières volontés doit être enregistré devant un notaire ou un curé en la présence de deux témoins. L'acte doit être signé par tous les intéressés, et le curé ou le notaire rapportent les impossibilités éventuelles de signer.

Que le curé agisse en tant que « fonctionnaire » compétent est révélateur du lien étroit entre l'Église et l'État durant l'Ancien Régime. Le formulaire et le contenu des testaments sont autant de signes de cet enchevêtrement, comme en témoignent l'invocation de la Sainte Trinité ou les nombreux legs pieux aux pauvres et à l'Église. L'Édit stipule en outre explicitement que le notaire ou le curé ne peuvent recevoir de dons à titre personnel. Aujourd'hui, les testaments se trouvent dans les archives familiales, notariales et ecclésiastiques.

Testament de Jan Cordeys, citoyen de Bruxelles, fait le 10 mai 1635 devant le notaire Nicolas Van der Cammen.

BRUXELLES (Anderlecht), Archives de l'État, Notariat général de Brabant, 35.



7.7 La généralisation du droit écrit implique que les justiciables devaient pouvoir présenter de plus en plus souvent des actes écrits et signés. Bien entendu, cela ne signifie pas qu'à chaque procédure engagée les parties devaient commencer par rédiger des textes de leur cru. En effet, il suffisait parfois de remplir dans un formulaire préétabli les noms des parties concernées, l'objet de l'affaire, le prix et la date. Les aspects juridiques, quant à eux, étaient recopiés à partir de formulations standardisées. Pour ce faire, les praticiens disposaient de recueils de modèles, tel le volume que voici. On y lit entre autres une référence aux exemples d'actes pour l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, en français et en néerlandais.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Manuscrits divers, 2906.

7.8 Pas moins de six articles (30 à 35) de l'Édit perpétuel précisent la façon dont il faut accepter des successions « sous bénéfice d'inventaire ». Avec ces directives détaillées, le législateur voulait avant tout augmenter la sécurité juridique, non seulement en réglementant toutes les démarches de la procédure, mais aussi en entérinant clairement le concept de « l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ». En effet, cette figure juridique était jusqu'alors inconnue dans les coutumes des Pays-Bas. Elle a été reprise du droit romain.

Selon le droit ancien, « tous les biens » d'un défunt revenaient à ses héritiers. Ceux-ci pouvaient donc hériter de l'argent, des meubles, des habitations et des terrains, mais malheureusement aussi des dettes. Si celles-ci étaient supérieures aux avoirs, l'héritier pouvait « rejeter » la succession, auquel cas il n'obtenait rien, ni en négatif, ni en positif.

Mais comment fallait-il procéder quand on était certain qu'il y avait des dettes dont on ignorait l'importance ? L'actif dépassait-il le passif ? Fallait-il prendre le risque d'accepter l'héritage ou est-ce qu'il valait mieux le rejeter ? Les juristes savants ont trouvé une solution dans le droit romain sous la forme de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Pour s'assurer du bon fondement juridique d'une telle procédure, les juristes du XVI^e siècle ont demandé l'autorisation du souverain, source du droit et de la sécurité juridique. Depuis l'Édit perpétuel, cette autorisation souveraine a cessé d'être une « grâce » permettant une exception à la coutume locale où ce type d'acceptation n'était pas acquis. La nouvelle procédure appartenait dorénavant au droit général. Une lettre patente validant l'autorisation souveraine

était devenue une étape classique dans la procédure, ce qui apportait de la sécurité juridique pour le justiciable et des recettes pour les caisses du souverain, la délivrance de patentes étant accompagnée d'une taxe.

Dans le cadre de la procédure d'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, les biens mobiliers (article 31) et immobiliers (article 32) d'une succession pouvaient faire l'objet d'une vente publique pour dédommager les créanciers. Sur une gravure de Josse De Damhouder, on distingue au premier plan un « proclameur » qui invite tous les créanciers à se manifester et un « exécuteur », muni de la verge de justice en signe de sa compétence. À l'arrière-plan, ce dernier procède à la vente publique. BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Cabinet topographique et historique, 1389.

7.9 L'héritier qui recourrait à la procédure d'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire devait dresser un état détaillé de tous les biens mobiliers et immobiliers ainsi que de toutes les dettes liquides et en nature. Ces inventaires de biens, comme celui de la maison mortuaire de la marquise veuve d'Ayseau (1658), sont une source historique précieuse pour reconstituer l'univers matériel de l'époque. BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Archives de la famille de Merode Westerloo, B 437.

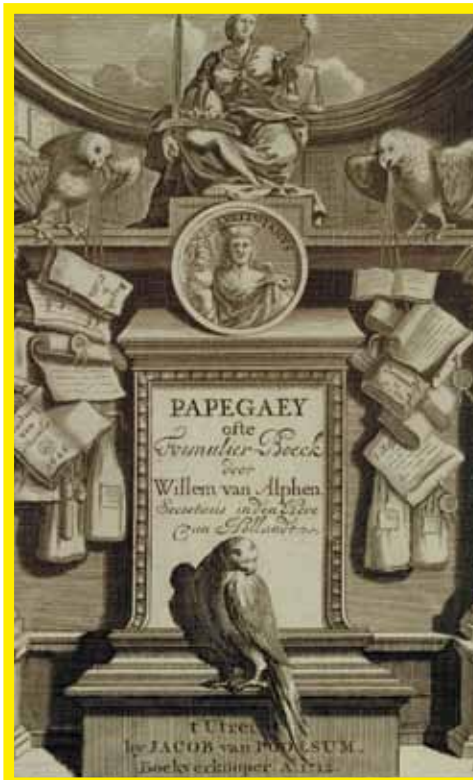
7.10 Le notariat tel que nous le connaissons aujourd'hui est originaire de l'Italie du Nord.

Au Moyen Âge, il s'est répandu dans nos contrées via l'Église. En 1531, Charles Quint jetait les bases légales de la profession. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les notaires rédigeaient de nombreux actes nécessaires à la pratique du droit privé. Le livret *Notarius Belgicus* a été réimprimé plusieurs fois. Il contient une introduction théorique au travail notarial, y compris des références aux édits, et de nombreux modèles de formulaires. Son auteur, Jean-Baptiste Huygens (1730-1708), était licencié dans les deux droits savants et avocat au Conseil de Brabant. Cette gravure de Jacques Harrewyn représente le bureau d'un notaire. Le notaire prend la plume à la demande de ses clients. Il est assisté de deux clercs situés à l'arrière-plan. Au premier plan, on peut voir des actes scellés et, contre le mur, des dossiers millésimés.

J.B. Huygens, *Notarius Belgicus oft ampt der notarissen (...)*, Bruxelles, 1725.

LOUVAIN, K.U.Leuven,
Bibliothèque de la Faculté de droit.





7.11 *Papegaey ofte formulier-boeck* (« Le Perroquet ou livre de formulaires ») : l'on ne pourrait imaginer un titre plus expressif et approprié pour ce recueil de modèles d'actes qu'il suffisait de recopier tels quels en cas de besoin. Qui voulait intenter un procès et devait dès lors rédiger des requêtes, des conclusions ou d'autres documents, pouvait s'inspirer de cet ouvrage. Le médaillon à l'effigie de l'empereur romain Justinien fait référence au caractère savant de la plupart de ces actes. À gauche et à droite, on voit des représentations d'actes scellés et de sacs de procès.

W. Van Alphen, *Papegaey ofte Formulier-Boeck, van Alderhande Requesten, Mandamenten, Conclusien, Schrifturen (...)*, Utrecht, 1712.

**GAND, Université de Gand,
Bibliothèque de la Faculté de droit.**

7.12 Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les « arrêtiistes » ont créé un nouveau type de littérature juridique. Des magistrats et des avocats ont décrit des cas concrets issus de leur expérience, ce qui nous permet aujourd'hui de connaître les tenants et les aboutissants des sentences judiciaires. La littérature des « arrêtiistes » est d'autant plus intéressante que pendant l'Ancien Régime les jugements ne devaient pas être motivés. Dans son commentaire d'une décision du Conseil de Brabant, le conseiller Pierre Stockmans (1608-1671), professeur à Louvain, disserte sur l'application d'une disposition de l'Édit perpétuel en matière de testaments. Ce type de publications augmente donc la sécurité concernant l'application de la loi.

P. Stockmans, *Decisionvm curiae Brabantiae seqvicenturia*, Bruxelles, 1670.

GAND, Université de Gand, Bibliothèque de la Faculté de droit.

7.13 Qui voulait accepter une succession sous bénéfice d'inventaire devait suivre une série de démarches procédurales, dont la demande d'une autorisation souveraine. Les Archives générales du Royaume conservent de nombreuses demandes de ce type. La requête elle-même servait chaque fois comme minute de la lettre patente.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime espagnol, cartons, 1405.

7.14 & 7.15 Les articles 15 à 18 de l'Édit perpétuel concernent les *fidéicommiss*, c'est-à-dire les dispositions testamentaires par lesquelles un bien est versé à une personne via un tiers. Ces articles réactivent partiellement les mesures d'un placard publié un quart de siècle auparavant et qui n'étaient

pas bien respectées. Concrètement, le testateur désigne un bénéficiaire de tout ou d'une partie de son patrimoine, en le chargeant de le conserver, sans pour autant pouvoir en disposer. Au décès de ce bénéficiaire, les biens sont retransmis à une tierce personne, indiquée par le premier testateur. Un type de *fidéicommiss* très courant sous l'Ancien Régime était le « majorat », par lequel le fils aîné obtient tout le patrimoine familial qu'il doit à son tour transmettre à son fils aîné.

Toutefois, cette forme de succession pouvait conduire à des incertitudes juridiques. En effet, comment un acheteur pouvait-il savoir que le bien qu'il venait d'acquérir n'était pas, en réalité, déjà destiné à quelqu'un d'autre ? C'est pourquoi le législateur exigea que tous les *fidéicommiss*, qu'il s'agisse de testaments, legs ou contrats de mariage, soient enregistrés au tribunal du ressort des biens en question. Cette règle de preuve devait permettre d'apporter de la sécurité juridique ; elle était même une condition de la validité du *fidéicommiss*.

L'article 16 stipule en outre que les *fidéicommiss* pouvaient couvrir au maximum trois générations. Cette disposition était une sérieuse déconvenue pour les familles nobles qui redoutaient le morcellement de leur patrimoine suite à cette mesure. Afin de pouvoir constituer tout de même des majorats, de nombreux nobles se sont adressés au souverain pour pouvoir déroger à cette règle de l'Édit perpétuel. Jacques de Berghes a demandé et obtenu une telle dérogation.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Archives famille de Merode Westerloo, VM 4835 et N 707.

7.16 Plusieurs règles de l'Édit perpétuel réclament des preuves écrites. Dans les affaires civiles où des témoins étaient convoqués à titre de preuve, il fallait suivre une procédure très stricte, telle que définie par les droits romain et canonique. Le tribunal devait d'abord prononcer un jugement intermédiaire par lequel il autorisait une « enquête » ou « information légale ». Ensuite, la partie intéressée devait dresser un « intitulé » dans lequel elle énumèrait toutes les allégations factuelles et le tribunal convoquait la partie adverse pour parcourir une à une ces assertions. Si la partie adverse reconnaissait les faits, des preuves supplémentaires n'étaient plus nécessaires. Si, par contre, elle niait un fait, celui-ci était discuté, des témoins étaient cités et d'autres preuves étaient apportées, comme par exemple des précédents ou de vieux actes. En marge, le greffier notait la reconnaissance ou la dénégation des faits avec les expressions respectives *credit* ou *non credit*.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Grand Conseil de Malines, Dossiers de procès de Flandre – Métiers, 14.



Le frontispice de ce livre représente une audience d'un tribunal au XVII^e siècle. On distingue à l'arrière-plan les conseillers assis le long du mur alors que le greffier et les secrétaires sont à l'œuvre à la table. Les avocats, les procureurs et leurs clients se trouvent à l'avant-plan.

J. a Sande, *Decisiones Frisicae (...)*, Leeuwarden, 1635.

GAND, Université de Gand, Bibliothèque de la Faculté de droit.

Edouard de Berty (†1676)

Fonctionnaire à la Secrétairerie d'État aux affaires d'Allemagne pendant sept ans, Edouard de Berty obtient en 1618 la garantie de pouvoir succéder à son père comme secrétaire du Conseil privé. Il était également secrétaire de la chambre des Archiducs.



8. Une petite loi mais une grande notoriété

8.1. Un monument législatif ?

Au cours de l'Ancien Régime, tous les juristes de nos régions avaient connaissance de l'Édit perpétuel. Il existait, en effet, de nombreuses éditions indépendantes et des versions intégrées dans des recueils législatifs régionaux ou dans des répertoires de coutumes imprimées. Les nombreuses interprétations authentiques ainsi que leurs éditions ont également participé à la diffusion de l'Édit.

Les juristes ont dépeint la loi du 12 juillet 1611 comme étant une œuvre sérieuse qui a apporté la sécurité juridique et uniformisé le droit dans les Pays-Bas méridionaux. Les commentaires en latin de l'Anversois Antoine Anselmo sont les plus répandus et les plus connus. Zypaeus, l'auteur d'un des premiers manuels de droit « belge » (1635), a également qualifié l'Édit de document législatif important. À la fin du XVIII^e siècle, on continuait encore à publier de nouvelles critiques élogieuses à propos de l'Édit perpétuel. Bien qu'aujourd'hui la plupart des historiens du droit partagent cet avis, une approche critique permet cependant de relativiser cet enthousiasme. En effet, cette loi ne compte que 47 articles dont seuls ceux ayant trait au droit civil ont été mis en application. L'Édit n'est pas du tout un code systématique pouvant rétablir « la justice et la police » aux Pays-Bas. Il se présente comme un amalgame de petites interventions dans le droit existant, et ses nombreuses interprétations sèment le doute quant à la clarté des règles édictées.

8.2. Plus de documents écrits pour plus de sécurité juridique

Malgré tout, l'Édit perpétuel marque une étape décisive dans le long processus de mise en place de la sécurité juridique. En effet, l'homologation du droit coutumier donnait aux citoyens des garanties concernant les règles juridiques, tandis que la réglementation des preuves (écrites) assurait la sécurité de leurs droits. L'Édit perpétuel a également joué un rôle catalyseur dans le passage à l'écrit du droit (privé). Les nombreux documents issus de ce processus — coutumes, lettres patentes, testaments, inventaires de biens, témoignages, preuves — constituent une source inestimable d'informations pour tout historien s'intéressant aux divers aspects de la vie quotidienne durant l'Ancien Régime.

8.1 Dans son *Tribonianus Belgicus*, Antoine Anselmo traite différents sujets juridiques en se référant aux dispositions légales et aux sentences judiciaires. Le titre renvoie à Tribonianus (VI^e siècle) qui avait été chargé par Justinien de coordonner l'enregistrement du droit dans la capitale de l'Empire romain d'Orient. Le titre et le fait que l'ouvrage ait été écrit en latin indiquent que le droit des Pays-Bas méridionaux a subi de fortes influences savantes.

A. Anselmo, *Tribonianus Belgicus sive Dissertationes forenses ad Belgarum Principum edicta (...)*, Bruxelles, 1663.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Bibliothèque, LP 1245.

8.2 Tant les personnes privées que les pouvoirs publics ont fait appel à Anselmo en sa qualité d'avocat et de jurisconsulte. Dans ses *Consultationes*, il a rassemblé des avis qu'il a émis à propos de plusieurs différends.

A. Anselmo, *Consultationes seu Resolutiones et Advisamenta diurna (...)*, Anvers, 1671.

Collection privée.

8.3 Dans ses *Commentaria ad perpetuum edictum*, Anselmo reprend non seulement les versions française et néerlandaise de l'Édit, mais également les interprétations authentiques. Les articles sont groupés par thème. Après un résumé en latin, on y trouve des commentaires et des renvois aux placards, aux précurseurs français, à l'inspiration romaine et canonique, aux exceptions privilégiées, aux coutumes non conformes, etc.

A. Anselmo, *Commentaria ad perpetuum edictum (...)*, Anvers, 1664.

Collection privée.

8.4 Avec son *Codex Belgicus*, Antoine Anselmo fait honneur à son nom de promoteur de la législation souveraine. Dans cet ouvrage, il a classé, par mot-clé, des références à des lois séculières et ecclésiastiques. Le texte intégral des lois est repris dans les volumes des séries consacrées aux Placards de Flandre et du Brabant. Le *Codex* est un outil pratique pour retrouver rapidement la loi concernée.

A. Anselmo, *Codex Belgicus (...)*, Anvers, 1649.

Collection privée.



8.1



8.2



8.3



8.4



8.5 Le frontispice du troisième tome des *Placards de Brabant* présente une image bien particulière. De son trône, le souverain « donne », littéralement, la loi au Duché de Brabant, personnifié par une dame, couronnée des remparts de la ville. En haut à droite, des « putti » représentent les vertus de la justice (la balance et le glaive) et de la prudence (le serpent et le miroir). Cette dernière peut être interprétée également comme « sagesse », ce qui correspond au binôme « *iuris-prudentia* ».

J.B. Christyn, *Placcaeten, ordonnantien, landt-charters ... van Brabant*, III, Bruxelles, 1664. GAND, Université de Gand, Bibliothèque de la Faculté de droit.

8.6 François van der/den Zype de Malines, mieux connu sous son nom latinisé de Franciscus Zypaeus (1578/1580-1650), étudia le droit à Louvain et exerça diverses fonctions au sein de l'Église. Il fut, entre autres, notaire, puis « official », c'est-à-dire juge ecclésiastique. Son livre *Notitia iuris Belgici* (1635) est souvent considéré comme le premier manuel général du droit des Pays-Bas méridionaux. Ses descriptions accordent beaucoup d'importance à la loi, et surtout à l'Édit perpétuel.

J.-F. Foppens, *Bibliotheca Belgica (...)*, Bruxelles, 1739, t. 1.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Bibliothèque, LP 1910.



ART. 16.

On ne feroit pas mal de voir aussi *ZYPERIUS de notitiâ Juris Belgici*, où plusieurs Placards font rapportés, suivant les différens sujets qu'il y traite.

ART. 17.

De tous ces Placards l'Edit des ARCHIDUCS, du 12. Juillet 1611. est le plus important soit par rapport à la quantité des cas, ou à la qualité des matières qu'on y trouve réglées. C'est pourquoi on feroit bien de l'apprendre aussi presque par cœur.

ART. 18.

ANSELMO a fait un Comentaire sur cet Edit, & ROMMELIUS une Dissertation sur l'article 9. du même Edit: elle se trouve à la fin d'une des Euvres du même ANSELMO. Il est nécessaire d'étudier l'un & l'autre de ces Auteurs.

8.7 Georges de Ghewiet (1651-1745) a été avocat au « Parlement de Flandre » pendant plus de cinquante ans. Lors de l'annexion de larges parties du comté de Flandre, Louis XIV (1638-1715) s'était engagé à respecter le droit local, qui ne serait donc pas remplacé par la législation française. Le droit local était issu principalement des lois des souverains habsbourgeois. L'importance que de Ghewiet accorde à l'Édit perpétuel apparaît clairement dans son livre consacré aux *institutions du droit*. Dans une annexe intitulée « *Méthode pour étudier la profession d'avocat* » il donne aux jeunes praticiens du droit plusieurs trucs et astuces. Il recommande ni plus ni moins que d'apprendre par cœur l'Édit perpétuel !
G. De Ghewiet, *Institutions du droit Belgique (...)*, Bruxelles, s.d. (originairement Lille, 1736).
BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Bibliothèque, LP 1158.

8.8 Pour évaluer si l'Édit perpétuel a été correctement appliqué au quotidien, il faudrait mener des recherches très vastes, car il y avait profusion d'institutions juridiques et de prononcés judiciaires. Nous nous trouvons en outre devant un problème méthodologique dans la mesure où, avant la Révolution française, les tribunaux ne devaient pas motiver leurs jugements. Comment pourrions-nous découvrir alors si les magistrats ont pris en compte soit l'Édit soit les coutumes ou le droit savant ? On peut le vérifier partiellement grâce aux « arrêtistes » qui ont commenté les jugements des tribunaux (supérieurs). Au XVIII^e siècle, plusieurs séries d'arrêts, rassemblées entre autres par Claude de Humayn (conseiller du Grand Conseil de Malines au début du XVII^e siècle) et par Mathieu Pinault (conseiller du « Parlement de Flandre » vers 1700), ont été éditées dans le Nord de la France. L'arrêt n° XXI, prononcé par le Grand Conseil de Malines, stipule que l'on peut déroger aux contraintes sévères relatives à la forme des testaments telles que définies à l'article 12 de l'Édit, à condition qu'il s'agisse d'un don aux propres enfants ou à des buts pieux. Le compte-rendu du prononcé du « Parlement de Flandre » concerne la question de savoir si la règle de preuve de l'article 19 de l'Édit est effectivement appliquée dans le Hainaut.

C. de Humayn, *Recueil d'arrêts du Grand Conseil de sa Majesté impériale et catholique résidant en la ville de Malines*, Lille, 1783 ; M. Pinault des Jaunaux, *Recueil d'arrêts notables du Parlement de Tournay*, Valenciennes, 1702.

GAND, Université de Gand, Bibliothèque de la Faculté de droit.

Vincent de Robiano

Fils du trésorier général des finances Balthazar de Robiano (1553-1618), Vincent de Robiano obtient en 1618 la charge de secrétaire ordinaire du Conseil privé. Il est à l'origine d'une dynastie qui va s'accaparer une place au sein du Conseil privé jusqu'à la fin du XVII^e siècle.



Colophon

L'exposition *L'Édit perpétuel du 12 juillet 1611. Vers plus de sécurité juridique* est une organisation des Archives de l'État, en collaboration avec l'Université de Gand.

Textes et sélection des documents: Dirk Leyder et Georges Martyn

Rédaction définitive: Geertrui Elaut et Karin Van Honacker
Traduction: Pascal Neckebrouck, avec la collaboration de Catherine Thomas et Marc Libert

Mise en page: Liesbeth Meurs

Scénographie: Dirk Leyder, Georges Martyn et Liesbeth Meurs

Montage: Francis Meert, Rachid M'Rabti et Frank Van Laethem

Restaurations: Francis Meert et Frank Van Laethem

Numérisation: Section Numérisation des Archives de l'État

Photos: Bart Boon

Impression du catalogue: Imprimerie des Archives de l'État

Remerciements pour les prêts et/ou reproductions à: la Bibliothèque royale de Belgique, la *Erfgoedbibliotheek Hendrik Conscience* à Anvers, la *Katholieke Universiteit Leuven*, le *British Museum* et le *Museo Nacional del Prado*.

Les ayants droits des reproductions qui n'ont pu être contactés ou identifiés, sont priés de se manifester en cas de contestation.

Illustration couverture:

Frontispice des Placards de Flandre, II, Gand, 1639.

GAND, Université de Gand, Bibliothèque de la Faculté de droit.